

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE À PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Dunoyer.)

Audiences des 14 et 21 décembre.

TRÉSOR PUBLIC. — OPPOSITIONS. — EFFETS.

Les oppositions faites au bureau des oppositions, près le Trésor royal à Paris, ont-elles pour effet d'arrêter les paiements par ordonnances directes dans les départements ? (Oui.)

Voici le texte de l'arrêt prononcé par la Cour dans cette affaire importante, dont nous avons rendu compte : (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 décembre.)

Attendu que les ordonnances de tous les ministères sont soumises au visa ou autorisation du ministre des finances ;

Attendu que le terme *directement* qui se trouve dans l'art. 5, dans d'autres articles et dans le titre même du décret du 19 février 1792, comprend tout ce qui s'acquitte au Trésor public, et aussi tout ce qui s'acquitte par les payeurs qui sont ses délégués ;

Que le bureau des oppositions placé au ministère des finances est le lieu où peuvent être faites toutes les oppositions sur les créanciers de tous les ministères, sans préjudice de la faculté d'opposition entre les mains des payeurs délégués, et aussi sans qu'il en résulte pour le ministre des finances l'obligation de faire vérifier ces dernières oppositions faites entre les mains des payeurs ;

Attendu que, dans l'espèce, le fournisseur Florence avait déjà fait payer à la Trésorerie, à Paris, la première ordonnance pour la même créance, ce qui annonçait le lieu où devait être payée la créance pour le surplus, si elle ne l'était pas en entier ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Miller.)

Audiences des 8, 15 et 29 décembre.

CONTREFAÇON DE DESSINS SUR ÉTOFFES. — OEILLET SUR SOIE. — OEILLET SUR COTON. — MM. DEPOULLY GODMARD ET C<sup>e</sup> (DE LYON). — M. BARBET (DE JOUY).

1<sup>o</sup> Le dépôt aux archives des prud'hommes confère-t-il, non seulement à Lyon, mais dans toute la France, la propriété des dessins sur étoffes ? (Oui.)

2<sup>o</sup> Ce dépôt n'est-il néanmoins nécessaire que pour former l'action civile en contrefaçon ? (Oui.)

3<sup>o</sup> La mise en vente, postérieurement au dépôt, d'un dessin semblable à celui déposé est-elle une contrefaçon qui donne droit à des dommages-intérêts ? (Oui.)

MM. Depouilly Godmard et C<sup>e</sup>, manufacturiers à Lyon, ont fait saisir dans les magasins de MM. Béliard et Laferrière frères, négociants à Paris, des étoffes de coton provenant de la manufacture de M. Barbet, frère du député de Rouen, et manufacturier à Jouy-en-Josas, attendu que ces étoffes portaient l'empreinte du dessin d'un oeillet exactement semblable à celui que MM. Depouilly avaient inventé et fait dessiner antérieurement sur étoffes de soie de leur manufacture. MM. Laferrière frères et Béliard ont actionné en garantie M. Barbet, et MM. Depouilly ont formé contre ce dernier une demande principale en paiement de 20,000 fr. de dommages-intérêts et en suppression des étoffes portant le dessin, avec affichage du jugement de condamnation.

Après renvoi des parties devant arbitre-rapporteur, le Tribunal de commerce de Paris, faisant application de la loi du 18 mars 1806, et considérant que MM. Depouilly avaient déposé le 7 décembre 1833 leur dessin cacheté aux archives du conseil des prud'hommes de Lyon ; que ce dessin, exécuté dès le mois d'août 1833, était leur propriété dès cette dernière époque ; qu'à l'exception du changement d'un feuille, l'identité était parfaite entre l'oeillet dessiné chez M. Barbet et celui de MM. Depouilly, condamna M. Barbet à 2,000 fr. de dommages-intérêts, à l'affichage du jugement à 200 exemplaires, et aux frais envers toutes les parties.

M. Barbet a interjeté appel de ce jugement.

M<sup>e</sup> Benoist (de Versailles), son avocat, a posé en fait que son client avait émis dans le commerce, dès le mois de septembre 1833, le dessin réclamé par MM. Depouilly, et que ces derniers convenaient eux-mêmes n'avoir opéré le dépôt que le 7 décembre 1833 ; d'où la conséquence que le dessin de M. Barbet était le premier en date, et que ce serait à lui de se plaindre du plagiat.

En droit, ajoutait l'avocat, il n'y a de privilège pour un inventeur, qu'autant qu'il est breveté. S'il y a eu dérogation à ce principe par la loi de 1806, ce n'a été qu'à l'égard du commerce de soierie de Lyon, afin de prévenir une contrefaçon facile entre des fabricants trop à même de vérifier les dépôts. D'ailleurs l'émission faite dans le public par MM. Depouilly, avant tout dépôt, aurait fait tomber leur dessin dans le domaine public. Autrement, quel sens faudrait-il donner aux lois qui ont prescrit la nécessité de brevets pour conserver la propriété privilégiée des inventions industrielles ? Evidemment donc, c'est à tort que le Tribunal a pensé que la copie d'un dessin non déposé était une violation de propriété ; ce ne serait tout au plus que du jour du dépôt que les tiers pourraient être responsables.

Mais veut-on que la priorité d'émission du dessin appartienne à MM. Depouilly ? veut-on encore que, même avant le dépôt, même sans brevet, ils aient acquis le privilège qu'ils réclament ? Il faudrait encore, pour qu'ils pussent crier à la contrefaçon, que le dessin de M. Barbet fût une copie servile, une exacte imitation, et cela n'existe pas dans l'espèce.

Ici, l'avocat développe deux échantillons, l'un sur toile et l'autre

sur coton, produits des manufactures Depouilly et Barbet, et fait passer ces échantillons aux magistrats, qui se les transmettent de mains en mains, en étudiant avec soin le dessin de chaque oeillet, et les dissemblances en fleurs ou en feuilles, que leur indique M<sup>e</sup> Benoist.

« Enfin, dit cet avocat, il y aurait eu, en tout cas, bonne foi de la part de M. Barbet. MM. Depouilly n'avaient point le monopole des oillets ; c'est une fleur dont tout fabricant peut songer à obtenir, soit le dessin original, soit l'imitation du dessin déjà existant, sans nuire à un auteur resté inconnu faute de dépôt préalable à l'émission de l'étoffe. Or, lorsqu'il y a bonne foi, il n'y a pas faute : aussi ne peut-on concevoir les dommages-intérêts exorbitants alloués pour un objet de si peu d'importance, lors surtout qu'il n'y a aucune ressemblance entre les étoffes, et qu'il ne s'agit que d'une mode fugitive. Encore moins comprend-on l'affiche du jugement ordonnée par le Tribunal, peine vraiment infamante et non méritée par un négociant aussi honorable que M. Barbet. »

M<sup>e</sup> Mermilliod, avocat de MM. Depouilly et C<sup>e</sup>, établit d'abord en fait, d'après les déclarations même des parties devant l'arbitre, que ses clients ont fait graver le dessin dont il s'agit en mai 1833 ; que, dans le mois de juin de la même année, des commandes leur ont été faites par plusieurs maisons de Paris ; qu'en septembre seulement, M. Barbet fit graver son dessin de contrefaçon, et qu'il n'en avait encore fait aucune émission, lorsque la maison Depouilly fit, le 7 décembre 1833, au greffe des prud'hommes, le dépôt indiqué par l'art. 15 de la loi de 1806. L'avocat ajoute que ce n'est qu'à la fin de janvier 1834 que la contrefaçon de M. Barbet a été émise dans le commerce.

Les dates ainsi fixées, et après avoir exprimé que ses clients ne revendiquent pas le monopole des oillets, comme on l'a dit, mais le fruit d'un dessin payé à grands frais, et qu'il eût été impossible d'imiter si exactement, si on ne l'avait pas servilement calqué, M<sup>e</sup> Mermilliod pose en principe d'après les termes de l'article 15 de la loi de 1806, que le dépôt n'a pas pour objet d'établir la propriété du dessin, mais d'autoriser l'action, la plainte devant les Tribunaux. La propriété résulte de l'invention même, indépendante du dépôt et préexistante. Le dépôt est un acte de pure forme, destiné à assurer le droit de propriété contre ceux qui l'auraient violé même avant le dépôt effectué. En effet, puisque l'échantillon déposé reste secret, la loi ne subordonne pas au dépôt la question de contrefaçon, qui est toujours certaine lors même que l'auteur du dessin n'est pas connu ; et les tiers qui se permettent de le copier, ne peuvent s'excuser par l'ignorance où ils seraient d'un dépôt que la loi tient secret.

S'il en était autrement, les fabricans auteurs de dessins seraient moins favorisés que les brevetés, toujours admis à prouver l'antériorité de leur découverte, quelle que soit la date du brevet, tandis que l'inventeur de dessins serait privé de sa propriété, faute d'avoir déposé au moment de son invention.

L'avocat fortifie cette doctrine par plusieurs arrêts, au nombre desquels deux arrêts de la Cour de cassation du 31 mai 1827, et du 14 janvier 1828, et un arrêt de la Cour royale de Lyon, du 7 avril 1824. Il cite pareillement dans des maîtres analogues, celles relatives aux marques des fabriques et à la propriété littéraire, soit la loi du 24 juillet 1793, article 6, soit la loi du 22 germinal an XI, art. 18, dont le sens présentait la même ambiguïté, et qui ont été interprétées en faveur des déposans sans égard à la date du dépôt, par deux arrêts de la Cour de cassation des 18 fructidor an XI, et 28 mai 1822. Enfin il rapporte, dans le même sens, une consultation délibérée par M<sup>es</sup> Sauzet et Favre, avocats de Lyon.

Appliquant ces principes à la cause, l'avocat démontre que la maison Depouilly a fait son dépôt même avant que le dessin ne pût être connu dans le commerce, et que M. Barbet n'a pu en avoir communication que par une de ces trahisons si communes dans les fabriques, et non par l'effet de la publicité.

Quant au préjudice éprouvé par la maison Depouilly, le défenseur l'établit par la correspondance de ses clients avec les maisons de Paris, qui lui avaient fait plusieurs commandes : cette correspondance atteste que les étoffes de soie, décorées de l'oeillet Depouilly, ne se vendaient plus depuis que l'oeillet Barbet avait paru sur calicot ou jaconas. « Dieu sait, dit un de ses correspondans de Paris, quelle lessive nous allons éprouver sur cette marchandise ! » « Quelle femme de bon ton, ajoute M<sup>e</sup> Mermilliod, voudrait désormais payer à prix d'or le dessin avili par son application à un tissu commun, et porté par une grisette ou une cuisinière ? MM. Depouilly, dit-il en terminant, n'ont pas interjeté appel de la disposition du jugement qui leur alloue de trop modiques dommages-intérêts, en présence d'une perte réelle pour eux de plus de 30,000 francs. Mais, en revanche, ils tiennent, d'autant plus dans l'intérêt général du commerce, à l'affiche du jugement de condamnation, affiche que redoute si fort M. Barbet ; parce qu'en effet c'est la punition la plus positive et la plus sûre de la contrefaçon. »

M. l'avocat-général Delapalme a conclu à l'infirmité du jugement. Mais la Cour, adoptant les motifs des premiers juges :

Considérant d'ailleurs que Barbet (de Jouy), n'ayant mis en vente qu'en janvier ou février 1834, par conséquent après le dépôt du 7 décembre 1833, les étoffes sur lesquelles il avait fait imprimer le dessin dont il s'agit, Depouilly Godmard et C<sup>e</sup> n'ont demandé que la réparation d'un préjudice à eux causé postérieurement à l'accomplissement des formalités nécessaires pour autoriser l'action en revendication ;

Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et néanmoins réduit les dommages-intérêts à 1,200 fr. ; supprime la disposition relative à l'affiche ; condamne les appelans en tous les dépens.

Nota. Les arrêts cités en faveur des intimés avaient poussé le principe plus loin, en décidant que l'inventeur d'un dessin ou d'une marque avait droit de poursuivre même les contrefaçons antérieures à son dépôt d'échantillon.

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> ch.)

(Présidence de M. Lamy.)

Audience des saisies immobilières du 26 décembre.

LES USINES DU CREUSOT. — VENTE APRÈS FAILLITE. — SURENCHÈRE. — FORMES. — CAUTION. — PRIX PRINCIPAL.

1<sup>o</sup> Quand après faillite, il y a vente à l'audience des criées, le surenchérisseur doit-il suivre les formalités tracées par les art. 710, 711 et 712 du Code de procédure civile, ou doit-il suivre la forme des art. 2185 du Code civil, et 832 et suivans du Code de procédure civile ? (Résolu dans le premier sens.)

2<sup>o</sup> Le surenchérisseur doit-il dans ce cas fournir caution ? (Non.)

3<sup>o</sup> Que doit-on entendre par prix principal ? La surenchère ne doit-elle porter que sur le prix montant de l'adjudication, tel qu'il résulte de la mise aux enchères ; ou la surenchère doit-elle porter également sur les autres charges, susceptibles d'évaluation, autres toutefois que les frais ? (Résolu dans ce dernier sens.)

C'est la surenchère faite par M. Schneider sur l'adjudicataire de l'établissement du Creusot qui a soulevé ces questions importantes ; elles ont été discutées pendant trois audiences par M<sup>e</sup> Teste pour les adjudicataires d'une part, et de l'autre, par M<sup>e</sup> Mollot pour le surenchérisseur, et M<sup>e</sup> Vatimesnil pour les syndics de la faillite.

Fatale usine, que celle du Creusot, qui a été l'occasion de procès de tous les genres devant toutes les juridictions, sans préjudice du courant ! car pendant qu'au Tribunal civil la validité d'une surenchère de 2,085,000 fr. est contestée, le Tribunal de commerce est saisi d'une contestation de quatre millions.

Dans un jugement savamment motivé, le Tribunal a déclaré 1<sup>o</sup> que la surenchère du 10<sup>e</sup> ouverte par l'art. 565 du Code de commerce devait être faite dans les formes des art. 710 et suiv. du Code de procédure civile applicable à la surenchère sur vente de biens de mineurs. « Parce qu'en effet ces deux surenchères ont une origine commune, qu'elles découlent de ventes identiques appuyées sur les mêmes bases, environnées des mêmes formalités, et qu'alors les deux surenchères étant de même nature ne sauraient être soumises à des conditions ni à des exigences différentes sans une exception formelle, comme celle notamment de l'art. 565 du Code de commerce, mais qu'au-delà de l'exception elles doivent rester sous l'empire des mêmes principes. »

Comme conséquence de ce principe, le Tribunal a déclaré que M. Schneider n'était pas tenu de fournir caution ; que la surenchère du 10<sup>e</sup> ouverte à tous les créanciers du failli ne faisait pas obstacle à une seconde surenchère du 10<sup>e</sup> ouverte aux termes de l'art. 2185 du Code civil aux créanciers inscrits, ainsi que semble le consacrer implicitement le jugement d'adjudication par les art. 10, 11 et 12 du cahier des charges.

Puis le jugement continue en ces termes :

En ce qui touche la nullité de la surenchère comme inférieure au taux prescrit par la loi ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 565 du Code de commerce, la surenchère ne peut être au-dessous du dixième du prix principal ;

Que par prix principal il faut non-seulement entendre le prix exprimé en argent, mais encore toutes les charges qui, profitant au vendeur, ou payées en son acquit, font nécessairement partie du prix ;

Que c'est, en effet, ce qui découle de la saine intelligence dudit art. 565, combiné avec l'art. 710 du Code de procédure civile, qui tous concourent, par leur rapprochement, à démontrer qu'en matière de faillite, les expressions de *prix principal* ont été employées dans la pensée de l'auteur de la loi, non pour indiquer qu'il y aurait une somme ou une chose qui seule formerait et constituerait le *prix principal*, mais uniquement afin qu'on ne fût pas porté à comprendre dans le prix, d'une part les intérêts échus au jour de la surenchère qui en doivent être séparés, et d'autre part les frais légalement à la charge de l'acheteur ;

Attendu, en fait, que la surenchère du sieur Schneider ne portait pas sur une redevance de 260 hectolitres de charbon qu'il avait voulu exclure de toute élévation de prix ;

Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la nullité, soit pour vice de forme, soit pour défaut d'offre de caution ;

Déclare néanmoins ladite surenchère nulle et de nul effet, comme inférieure au 10<sup>e</sup> prescrit par la loi ; déboute, en conséquence, Schneider de toutes ses demandes ;

Déclare le présent jugement commun avec les syndics, pour être exécuté à leur égard selon sa forme et teneur ;

Condamne Schneider aux dépens.

Nota. Les défenseurs n'avaient pu rapporter aucun arrêt qui eût statué nettement sur les questions résolues par le jugement ; mais en consultant les tables de la Gazette des Tribunaux, on a trouvé un numéro du 18 décembre 1826 (petit format), qui relatait un arrêt confirmatif d'un jugement rendu sur des questions à peu près identiques. Cet arrêt ne figure dans aucun autre recueil.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA CORSE. (Bastia.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. STÉFANNI, CONSEILLER. — Audience du 17 novembre

MEURTRE D'UN BEAU-FRÈRE. — CAS QU'ON FAIT EN CORSE D'UN LUCCOIS.

Poggi (Joseph), né à Lucques, s'était fixé à Ajaccio, où il travaillait en qualité de sellier. Un hasard malheureux lui fit lier connaissance avec le nommé Pierre Coti qui demeurait dans cette ville. Ce dernier avait une sœur dont la conduite était peu régulière, et il cherchait depuis long-temps une occasion de la marier. Poggi, étranger au pays, d'un caractère confiant et d'un esprit faible, lui parut propre à recevoir des ouvertures à cet égard. Coti parvint à lui persuader d'épouser sa sœur. Mais loin de mener une vie meilleure, cette femme se livra à des écarts plus nombreux encore sous

le voile du mariage. Poggi lui-même ne tarda pas à connaître les pièges tendus à sa bonne foi, et le choix déplorable qu'il avait fait. Le 26 février 1835, trois mois après cette union malencontreuse, il revenait d'un village voisin, lorsqu'à son retour chez lui, il surprend sa femme en flagrant délit. Ce mari débonnaire se contente de refermer tristement la porte, et de quitter une maison où il vient de recueillir la preuve de son déshonneur. Il va porter ses plaintes à son beau-frère. Celui-ci se récrie sur les reproches adressés à sa sœur; jamais femme ne fut plus chaste et plus fidèle, et il accable Poggi d'injures, et le qualifie d'être incomplet. Avec la résignation d'une victime destinée au sacrifice, Poggi continue à porter la croix de son infortune. Il rentre dans la maison conjugale. Le lendemain il aperçoit sa femme et un jeune homme qui s'entretenaient avec mystère dans un lieu écarté de la ville. Il soupçonne bien qu'il s'agit d'un rendez-vous. Dès-lors, il s'arme de résolution, se rend dans son domicile, et emporte la plupart de ses effets, pour vivre désormais loin de sa femme.

Cependant, vers les dix heures du soir, il engage deux individus à le suivre dans sa demeure où ils boiront ensemble une bouteille de vin. Poggi frappe à la porte; pas de réponse de la part de sa femme. Il frappe une seconde fois; alors on entend dans l'intérieur une voix qui s'écrie: « Ne sors pas, ne sors pas. » En même temps la porte s'ouvre brusquement, un homme s'élançant comme un furieux sur Poggi, lui enfonce un stylet dans le ventre, et referme aussitôt la porte. Poggi succomba à sa blessure quatre jours après.

C'était Pierre Coti, enfermé dans la maison avec sa sœur, qui venait de porter ce coup terrible. Il a prétendu, sans pouvoir justifier son assertion, que Poggi avait pris une attitude hostile envers lui, et qu'une arme avait brillé dans ses mains. Du reste, les témoins ont eu soin pour intéresser les jurés en faveur de Pierre Coti, d'accumuler toutes sortes de griefs sur la tête de la victime; ils l'ont représenté sous les plus noires couleurs; ils l'ont peint comme un mari rempli de mauvais procédés envers sa femme, comme un misérable qui avait reconnu lui-même au lit de mort ses torts immenses envers son beau-frère. Pourquoi tant de bienveillance envers l'accusé, et tant de défaveur pour la victime? Poggi était un Lucquois, un *Lucchese*. C'est un mot intraduisible, il a un sens particulier dans la langue corse. Un Lucquois est ici moins qu'un homme, c'est une espèce à part. On entend souvent dire dans l'intérieur: « nous étions quatre hommes et un Lucquois. » Quand ils veulent parler d'un individu insignifiant, dépourvu de toute énergie morale, les habitants l'appellent avec un air de dédain surnaturel, un *Lucchese*. Cependant, il faut le reconnaître: ces Lucquois sont des gens très utiles au pays et très laborieux; ce sont eux qui, tous les ans, débarquent en Corse, au nombre de quatre ou cinq mille, pour cultiver les terres.

M. Sorbier, premier avocat-général, a retracé avec énergie tout ce qu'avait eu d'odieux et de criminel la conduite de Pierre Coti envers son beau-frère; il a dit que Poggi pour être un Lucquois, n'en était pas moins un homme, et que sa qualité même d'étranger devait inspirer plus d'intérêt pour lui.

M<sup>e</sup> Carasse, défenseur de l'accusé, a plaidé le système de la légitime défense, et a soutenu que dans tous les cas on devait admettre la provocation.

Après le résumé plein d'impartialité de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations. Il en est revenu bientôt, et a déclaré Coti coupable de meurtre avec des circonstances atténuantes. La Cour l'a condamné à dix ans de réclusion.

### TRIBUNAL CORRECT. D'ABBEVILLE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 23 décembre.

Acte de violence d'un commandant de la garde nationale sur la personne d'un maire; lettre de regrets; considérations morales.

A un jeune homme de 21 ans, déjà deux fois condamné pour vol, et à une femme en haillons, qui venait d'entendre prononcer sa troisième amende pour colportage de tabacs, succède un ancien militaire décoré, commandant de la garde nationale de la ville de Saint-Valery. A l'instant où l'huissier lui indique de la main le banc qu'il doit occuper, la figure mâle du prévenu se contracte douloureusement: nul ne peut s'empêcher de déplorer que la même place soit assignée dans tous les Tribunaux de France, et au malfaiteur, et à l'homme, qui peut avoir, il est vrai, commis une infraction aux lois écrites, mais qui est resté fidèle à l'honneur.

M. B... D... n'est pas seulement commandant de la garde nationale de la ville de Saint-Valery; il est aussi professeur d'hydrographie, et directeur de l'école des arts et métiers. C'est à l'occasion de ces dernières fonctions qu'a pris naissance entre M. le maire et lui, un désaccord, dont les conséquences amènent aujourd'hui M. B... D... devant le Tribunal de police correctionnelle. Sur le refus de M. le maire de faire publier l'ouverture de l'école gratuite des arts et métiers, survint une altercation peu parlementaire; les mots: *Eh bien, sortez!* prononcés par M. le maire dans la maison duquel la scène se passait, avaient fait croire à M. B... D... que l'explication devait se continuer dans un autre lieu. Grand fut donc son désappointement, lorsque la porte retombant sur lui, il se trouva seul dans la rue. Se retourner, ouvrir violemment la porte mal fermée, et rencontrer du poing la figure de M. le maire, fut l'affaire d'un instant. Le surlendemain, M. B... D... plus calme, exprimait par une lettre bien sentie, combien il regrettait sa vivacité, et déclarait qu'un faux amour-propre l'avait seul empêché d'avouer plus tôt ses torts. Malheureusement il était trop tard, et M. le maire qui était satisfait comme particulier, ne pouvait pas empêcher M. le procureur du Roi de poursuivre la repression de l'outrage fait au premier magistrat de St-Valery.

Le ministère public, dans un réquisitoire peut-être un peu sévère, concluait, par l'organe de M. Jourdain d'Héricourt, substitut, à la condamnation en cinq jours d'emprisonnement.

« C'est une belle et utile leçon, disait M<sup>e</sup> Malot, avocat du prévenu, que la comparution à la barre de ce Tribunal, de deux hommes du courage desquels on ne saurait douter, et qui, tous deux, faisant abnégation d'un préjugé de sang, ont pensé que la loi était plus sûre dépositaire de l'honneur, que la pointe d'une épée. C'est un bel acte de courage aussi que celui du prévenu, écrivant une lettre d'excuse avec sa main de vieux soldat... Qui ne sait en effet ce qu'il faut de vrai courage à un officier français, pour se résigner à l'apparence de n'en point avoir! »

L'avocat a terminé, en priant le Tribunal de ne point prononcer la peine de l'emprisonnement. « N'est-ce donc point assez s'est-il écrié, que la honte de s'être assis un moment sur un semblable banc? Faudra-t-il encore qu'un vieux militaire, que l'élu de ses concitoyens, partage, ne fût-ce qu'un seul jour, l'asile des malfaiteurs? »

La défense a complètement réussi, et une amende seulement a été

prononcée contre M. B... D... Le plaignant et le prévenu sont sortis tous deux de ces débats avec l'estime générale.

M. Cénégal, avocat du barreau de Troyes, a fait insérer dans le *Journal de l'Aube*, et nous adresse une lettre à l'occasion de notre compte-rendu d'un incident d'assises, où l'on a vu, pour la première fois peut-être, le noble zèle de la défense se révolter contre la consciencieuse indépendance du jury. On se rappelle qu'invité à prendre la parole, sur l'application de la peine, M<sup>e</sup> Cénégal, dont le client venait d'être condamné aux travaux forcés à perpétuité, prononça ces mots: « Après une pareille sentence, je souhaite que MM. les jurés puissent dormir aussi paisiblement que j'espère le faire. »

Pour expliquer ces paroles, que nous ne rappelons qu'à regret, M<sup>e</sup> Cénégal dit dans sa lettre « qu'un examen sérieux des pièces, et une attention soutenue aux débats, lui avaient donné la conviction de l'innocence de l'accusé; que pendant la délibération des jurés, il avait l'espoir le plus complet de le voir mettre en liberté, et que cet espoir était partagé par la plus grande partie des assistants; que la culpabilité de Prudhomme n'a été reconnue qu'à la majorité de 7 voix contre 5, et que s'il avait été jugé dans la session d'août, le même nombre de voix aurait suffi pour faire prononcer son acquittement. » L'avocat déclare qu'il lui serait impossible de rendre compte de ce qu'il éprouva en entendant la déclaration imprévue du jury, et qu'il fut vaincu par une impression de cœur irrésistible. « Si je suis appelé devant des juges, ajoute M<sup>e</sup> Cénégal, ma conscience me dit que je pourrai paraître sans crainte. Dans les paroles inculpées, on verra la manifestation d'une pensée qui aurait pu être conservée à l'intérieur, mais dont l'expression n'a rien eu d'injurieux pour MM. les membres du jury. »

Nous avions été nous-mêmes au-devant de ces explications, en disant qu'on pouvait découvrir dans des sentimens honorables une excuse à ces mouvemens passionnés; et en supposant que des poursuites soient exercées contre l'avocat, nous ne doutons pas que les juges ne prennent en grande considération l'exaltation morale, et en quelque sorte le généreux désespoir dont il était animé. Mais s'il est facile de justifier les intentions du défenseur, cette justification, nous devons le dire, ne saurait s'étendre jusqu'aux paroles même que nous avons rapportées.

Rien de plus respectable sans doute, rien de plus noble que le zèle de la défense; mais il peut tomber dans des excès, et il doit avoir ses limites. Permis à un avocat de croire encore, dans son for intérieur, à l'innocence d'un accusé même après sa condamnation, et de lui continuer jusqu'aux pieds du trône l'appui de son patronage; mais ce qui ne lui est pas permis, c'est de proclamer cette conviction dans le sanctuaire de la justice et en présence même des jurés qui viennent de déclarer l'accusé coupable; ce qui ne lui est pas permis, c'est d'exprimer publiquement le soupçon que le somnail d'un juré puisse être troublé par le verdict qu'il a rendu. Eh! quoi! si du haut de son siège un magistrat disait que l'avocat ne croit pas à l'innocence de l'homme qu'il défend, et souhaitait qu'il lui fût possible de dormir paisiblement, après sa plaidoirie, l'avocat s'en indignerait avec raison; et ce qu'un magistrat ne pourrait dire à celui qui est chargé de la défense de l'accusé, le défenseur pourrait le dire à ceux qui sont investis du droit de le juger! Plus d'une fois la *Gazette des Tribunaux* a justement blâmé la critique, même indirecte, dirigée par des présidents d'assises contre la décision des jurés, et elle aurait silencieusement toléré des paroles si offensives dans la bouche d'un membre du Barreau! Non. De quelque part que viennent les atteintes portées à la plus belle, la plus utile, la plus nationale de nos institutions, nous serons toujours prêts à les signaler de manière à empêcher, autant que possible, qu'elles ne se renouvellent; car le jour où de pareilles apostrophes pourraient être jetées à la face du jury, sans trouver dans le pays une réprobation générale, et dans les organes de la presse un blâme énergique, c'en serait fait en France de l'institution du jury.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

### CHRONIQUE.

PARIS, 29 DÉCEMBRE.

Aujourd'hui le canon des Invalides avait à peine annoncé le départ du Roi du château des Tuileries et sa sortie de la Chambre des députés, qu'une foule de bruits sinistres se sont répandus dans Paris et surtout à la Bourse, où les nouvelles, fausses ou vraies, sont un objet de spéculation. Les uns disaient que M. Bergeron et deux de ses amis avaient été arrêtés auprès du palais Bourbon, qu'ils étaient munis de pistolets; et c'était un banquier-député qui l'avait annoncé à la Bourse. D'autres prétendaient que ces jeunes gens avaient été trouvés dans une chambre d'une maison située au coin de la rue du Bac et faisant face au pont Royal. D'autres parlaient de balles et de poudre découvertes dans une maison du quai d'Orsay, voire même d'une machine infernale, dressée dans une maison de la petite rue de Bourgogne. D'autres enfin (et ceux-ci se prétendaient très bien informés) racontaient que six jeunes gens, parmi lesquels toujours M. Bergeron, avaient été arrêtés aux environs du palais de la Chambre, que trois de ces jeunes gens portaient des vêtements de femmes, que l'un d'eux devait présenter une pétition au Roi, tandis qu'un autre tirerait sur S. M., et que ce qui avait fait manquer le coup, c'est que Louis-Philippe, à cause du mauvais temps, s'était rendu à la Chambre en voiture au lieu de faire le trajet à cheval.

Malgré tout ce qu'il y avait d'étrange et de contradictoire dans des pareils bruits, nous avons dû prendre des informations, et nous nous sommes efforcés de prévenir les inquiétudes qu'ils pourraient faire naître, en annonçant que toutes ces rumeurs n'ont aucun fondement, que tous ces récits sont controuvés et imaginaires. Jamais journée n'a été plus calme, plus exempte de tout système de complot et d'agitation. Nul cri hostile, nul trouble, nul incident ne s'est manifesté, ni sur le passage du Roi, ni autour du palais de la Chambre.

Il est vrai que trois ou quatre arrestations ont eu lieu; on a saisi sur le pont de la Concorde un repris de justice, qui était depuis quelques jours l'objet des recherches de la police et qui se trouvait-là sans doute pour exploiter les poches des curieux; on a saisi aussi dans les groupes deux ou trois individus obscurs, qui tenaient quelques propos inconvenans; mais ces arrestations sont tellement insignifiantes, tellement peu en rapport avec un complot contre la vie du Roi, qu'il est impossible même de supposer qu'elles aient donné naissance aux bruits absurdes dont nous venons de signaler la fausseté.

— La Cour de cassation se réunira samedi prochain 2 janvier en audience solennelle. On annonce qu'entre autres affaires, elle jugera celle de M. Raspail.

— Le curé de Montreuil-sous-Bois, M. Géland, est depuis longtemps en discussion avec ses paroissiens, à raison de la liberté grande qu'il a prise d'ouvrir une fenêtre ayant vue sur l'église; et chacun étant bien aise d'y prier sans crainte d'une surveillance qui peut troubler la méditation, un procès a été intenté par la commune de Montreuil, pour obtenir la fermeture de la fenêtre, que les habitants comparaient à la célèbre tribune aux écoutes établie dans l'Ecole de droit de Paris, par feu M. le doyen Delvincourt. La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), a confirmé aujourd'hui, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Gœlis, avocat de la commune, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Janvier, avocat de M. le curé, présent à l'audience, le jugement du Tribunal de première instance de Paris, qui a accueilli la demande de la commune. Nous reviendrons demain, avec détail, sur cette affaire.

Après l'église, le théâtre. La cause de M. Jouslin de Lassalle contre M. Alexandre Dumas n'a pas été terminée à l'amiable, comme on l'avait annoncé. La Cour, après les plaidoiries de M<sup>es</sup> Delangle, pour la *Comédie française*, Mermilliod, pour M. Alexandre Dumas, et Chais-d'Est-Ange, pour le ministre de l'intérieur, a réformé le jugement qui condamnait M. Jouslin de Lassalle à 10,000 fr. de dommages-intérêts pour inexécution du traité, et refus de jouer le drame d'*Antony*.

Nos lecteurs connaîtront par notre prochain numéro les débats et l'arrêt.

— La Cour royale (2<sup>e</sup> chambre), dans son audience de ce jour, a statué, par infirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, sur une question de compétence heureusement fort rare. La nature des faits de la cause nous impose le devoir de n'entrer dans aucun détail et de nous borner à donner le texte de l'arrêt qui voici :

Considérant que la maison que tient la fille Bloc, dite maison de tolérance, n'est point un hôtel garni; que l'appelante ne peut, à raison de l'industrie honteuse qu'elle exerce, être considérée comme commerçante, que la souscription des engagements contractés par elle ne constitue point un acte de commerce; qu'ainsi le Tribunal de commerce était incompétent;

La Cour infirme.

— Par ordonnance du Roi en date du 22 de ce mois, M. Eloi Duval, ancien principal clerc de M<sup>e</sup> Vaunois, avoué à Paris, a été nommé huissier près le Tribunal civil d'Evreux (Eure), en remplacement de M. Carville, révoqué de ses fonctions.

— M. Jean Vigoureux, condamné le 31 octobre 1832, à six ans de réclusion, par suite des affaires des 5 et 6 juin, vient d'obtenir la remise des trente-quatre mois qui lui restaient à accomplir. C'est le 24 décembre qu'il a été mis en liberté. L'ordonnance porte la date du 22.

— Comme à la session qui se termine demain, la Cour d'assises n'aura à prononcer dans la première quinzaine de janvier sur aucune accusation relative à la politique ou aux délits de la presse. Cette session se terminera par l'affaire de Lhuissier et de la femme Le-comte, dont les débats commenceront le 14 janvier.

L'air pacifique du prévenu Maingat qui s'assied sur le banc sous l'inculpation de tapage et de résistance, avec injures et voies de fait, envers la garde, contraste d'une manière toute particulière avec le délit qui lui est imputé. Maingat est vêtu à la légère; il paraît encore sous l'impression du froid piquant dont le dégel vient de nous délivrer; son nez a l'éclat rubicond de la cerise printanière. Après avoir recommandé ses deux mains au calorique animal des deux poches de son pantalon, il baisse les yeux en terre, et conserve jusqu'après le jugement la plus parfaite immobilité.

Un témoin s'avance, *Aestis unus* dans la cause, témoin rempli de politesse, qui se courbe à trois reprises en tirant la jambe, et complète ses civilités par un salut militaire en harmonie avec l'uniforme qu'il a l'honneur de porter.

« C'est rien de rien, dit-il, avec un sourire plein de bonhomie, rien de rien. L'homme s'a livré soi-même, quoi! Il est venu, comme disait un ancien militaire, dans la gueule du lion, en chantant la *Gaudichon* et autres fatuités sous le nez du factionnaire, qui était moi, de minuit à deux heures. Il a dit des mots dans le vin, dont il était bu, des mots, dam! des mots incohérens et indéfinis. »

M. le président: Vous a-t-il insulté, outragé?

Le témoin: Je lui aurais pu conseillé la chose, vu la consigne. Mais je dois dire qu'il ne m'a pas insulté. Par exemple, il s'a permis de me dire que j'étais un guerrier d'un sou; chose que j'ai dédaignée extrêmement. Quand il est arrivé dans l'intérieur du poste, il a demandé à boire. « Donnez-moi à boire, qu'il a dit, donnez-moi à boire au nom de tout ce qu'il y a de plus sacré dans Paris. » Le caporal a eu l'indulgence de lui participer la cruche. Alors il a cassé l'adite, en disant: « Voilà! j'aime pas l'anissette de barbillon. » On l'a inséré au violon où il a fait une harmonie tellement prolongée qu'on a été obligé de le lier avec quelques courroies de sac. Le lendemain, était doux comme un mouton en bas âge.

Le Tribunal condamne Maingat à 16 fr. d'amende.

— L'affaire qui amène sur le même banc Guitter et Auffray, érudits, est plus grave. Ces deux jeunes gens, coiffés tous deux à la jeune-France et porteurs de larges moustaches, sont prévenus de voies de fait envers des militaires, et d'outrages graves commis à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Carlet, soldat du centre, rend compte en ces termes des faits de la plainte :

« Je venais de l'enterrement de mon frère, avec mon camarade Pillochet; nous sortions de chez un marchand de vin, bien paisibles, continuant notre chemin, rue St-Jacques, pour arriver à l'appel qui était imminente. Voilà mes deux particuliers qui étaient passablement en riote et qui nous suivent de près, tout près. « Ah! dit l'un, à Pillochet, allons toujours. Nous marchons notre chemin, et les propos continuent. « Ce sont des bouchers de Lyon, dit l'un d'eux. — Si je le savais, dit l'autre, je lui casserais ma canne sur les reins. » La-dessus, Pillochet se retourne et dit: « Lequel des deux desirerait travailler avec un pareil artifice? » La-dessus les deux Messieurs buchent simultanément. J'ai reçu un soufflet et j'ai été mordu. »

M. le président: Quel est celui qui a menacé de sa canne?

Carlet: C'est celui qui m'a mordu.

M. le président: Quel est celui qui vous a mordu?

Carlet: C'est celui qui a menacé de sa canne.

M. le président: Quel est celui des deux qui vous a mordu et menacé de la canne? Est-ce Auffray, le premier des prévenus?

Carlet: C'est le premier... (Se reprenant.) Non, je crois que c'est le second... c'est le second... Ah! non ma foi, c'est le premier... Non parbleu, c'est le second.

Cette déposition aurait pu laisser long-temps le Tribunal en suspens, si le sieur Christophe, tambour dans la garde nationale, n'eût levé tous les doutes par une déposition précise et nette comme un procès-verbal... net et précis.

« Je longeais la rue St-Jacques, dit Christophe, et j'avais remarqué que les deux muscadins avaient des mots avec les militaires. « Tiens, disait l'un, vois donc ces tourlouroux, ces piou-piou, ces brosse-

brosse. Ah! les drôles de physiques, les agréables physionomies! — Laisse donc, disait l'autre, ce sont des bouchers de Lyon. — Si je le savais, reprenait son camarade, je leur prendrais mesure d'une capote avec ma canne. » Je voyais bien que l'affaire allait s'engager et je suivais de l'autre côté de la rue pour prêter main-forte, lorsque nous passâmes devant le poste de la mairie. Là, le sieur Auffray donna un soufflet au militaire Carlet et mordit un homme de garde qui venait pour l'arrêter.

Les deux prévenus opposent à ces dépositions des dénégations formelles. L'instruction a constaté qu'ils avaient la tête échauffée par le vin.

Le Tribunal condamne Auffray à quinze jours de prison et Guittier à 30 fr. d'amende.

Mme Mayot a porté plainte en voies de fait contre M. Mayot, son légitime époux. Après avoir pendant d'assez longs jours d'hymen successivement passé du beau fixe au variable, du variable à la tempête, le baromètre conjugal s'est fixé à la tempête. La discorde a secoué ses brandons sur les têtes grisonnantes des deux conjoints. Mme Mayot a été porter ses doléances et son béguin lacéré chez un jurisconsulte en échoppe, écrivain public, voisin de son domicile, à l'enseigne du *Tombeau des secrets*. Celui-ci a rédigé en termes touchants et sur papier-ministre une plainte à monseigneur le procureur du Roi. L'affaire s'est suivie jusqu'au terme fatal du renvoi de M. Mayot en police correctionnelle. Mais il paraît que pendant les longs délais de dame procédure criminelle au pied boiteux, les époux mieux avisés se sont rapprochés et ont scellé la paix avec un petit-verre de *parfait amour*. De bons amis leur ont d'ailleurs fait remarquer que Philémon et Baucis auraient bien mauvaise grâce à venir belligérer aujourd'hui en police correctionnelle; la plaignante s'est ravisée.

M. le président : Vous vous plaignez de voies de fait de la part de votre mari? expliquez-vous.

Mme Mayot : Le fait est que c'est moi qui ai battu mon mari; ainsi n'en parlons plus, j'avoue mes torts, la paix est faite.

M. le président : Vous avez dit tout le contraire dans l'instruction.

Mme Mayot : C'est que, voyez-vous, j'étais en colère. Il est bien vrai que mon mari m'a un peu tapée, parce que je criais à l'assassin à tour de bras; le fait est que je le méritais bien un peu.

M. Mayot : J'ai le droit... le Code civil...

M. le président : Vous avez dit, vous, dans l'instruction que vous n'aviez pas battu votre femme.

M. Mayot : J'ai le droit... mais je n'en ai pas fait usage. Madame m'avait dit qu'elle me ferait envelopper dans le *cachot des minables*. Au reste la paix est faite, n'en parlons plus.

Le Tribunal s'est bien gardé de troubler la paix faite, la réconciliation sanctionnée : il a, sur les conclusions du ministère public, renvoyé M. Mayot de la plainte, sans dépens.

L'auteur des *Tribulations du garde national* a oublié dans sa galerie celle qui lui suscitait ces industriels, colporteurs de bons offices qui offrent leur méditation auprès des autorités, des Conseils de recrutement, des Conseils de révision, qui, après condamnation prononcée contre le réfractaire, lui promettent de puissants protecteurs, des dispensateurs de grâces plénières moyennant rétribution.

Une affaire de ce genre amène devant la 6<sup>e</sup> chambre le sieur Revoil, ancien gérant de la *Gazette du Midi*, et le sieur Brunet. M. Leclerc, garde national, réfractaire de la commune de Chaillot, expose ainsi les faits de sa plainte :

M. Revoil, dont la tournure et la mise sont de nature à inspirer confiance, vint un jour chez moi. Il me dit qu'il était agent de la police secrète, qu'il avait appris que j'allais sous peu être arrêté et conduit en prison pour la garde nationale. Vos opinions sont connues, ajouta-t-il, vous êtes opposé au gouvernement actuel, vous êtes dévoué à vos princes légitimes, ce qui vous empêche de monter la garde à Chaillot; vous serez arrêté avant qu'il soit peu. Cependant je connais un homme, que la discrétion qui fait essentiellement la règle de mon caractère, m'empêche de vous nommer; cet homme, dont la puissance est grande et le crédit ne connaît pas de limites, non-seulement vous empêchera d'aller en prison à raison des condamnations déjà prononcées contre vous, mais encore trouvera le moyen de vous faire exempter entièrement de la garde nationale. Vous ne serez plus exposé désormais à vous trouver en contact avec des frénétiques juste-milieu, des gens qui pensent mal, qui fument, boivent de la bière et tiennent des propos contraires aux bonnes mœurs et aux bons principes; mais il faut pour cela 60 fr. » Je l'avouerais, Messieurs, continue le plaignant, qui semble s'apercevoir qu'on rit autour de lui, je me laissai aller aux paroles engageantes de M. Revoil, et je lui donnai 60 fr.; le lendemain il revint au moment où M. Brunet que je connais depuis long-temps, où M. Brunet, auquel j'ai rendu de nombreux services, où M. Brunet, que j'ai tiré du besoin, était-là. Il me dit qu'il lui fallait encore 40 fr., puis 20 fr.; M. Brunet m'excita à les donner, me disant qu'il connaissait beaucoup M. Revoil, et qu'après lui avoir donné ces 120 fr. je lui aurais encore une bien grande obligation. Il me fut démontré depuis que ces deux hommes s'étaient entendus entre eux pour me dépouiller.

Revoil, interrogé, avoue ces faits en les expliquant. Il affirme qu'il n'a voulu faire à M. Leclerc, dont les opinions et la naïveté sont bien connues, qu'une fort mauvaise plaisanterie. S'il lui a extorqué de l'argent, il ne l'a fait que dans l'intérêt de Brunet, auquel Leclerc refusait d'en prêter. Il n'a pas touché un sou de la somme versée.

Toutefois, le Tribunal n'admet pas ces excuses, et, en présence d'une carte assez ronde du restaurateur, qui prouvait au moins que les deux prévenus avaient concurremment et largement festoyé, en faisant sauter de complicité les écus légitimistes de M. Leclerc, il les a déclarés coupables tous les deux, et a condamné Revoil à un an et Brunet à six mois d'emprisonnement.

Jeune fille aux yeux bleus, que venez-vous faire sur ce vilain banc des prévenus, avec ce vilain homme tout grêlé qui hache de la paille comme un Allemand qu'il est, et qui s'appelle Salomon-Isaac Beert par-dessus le marché? Jeune fille aux yeux bleus, l'amour sans doute et de tendres nœuds formés sans compter, vous ont donné différents noms, vous vous nommez aujourd'hui Sarah;

qu'avez-vous donc fait de complicité avec Salomon-Isaac? C'est Mme Bauduin qui va nous l'apprendre. Mme Bauduin et monsieur son mari, plaigians indivis en partie double, exposent alternativement, concurremment et séparément les faits suivants.

Mme Bauduin achetait à Salomon, en cachette de son mari, des robes de satin qui valaient 96 francs et quelle lui comptait quarante, sauf à dissimuler l'arrière en faisant quelque peu danser, comme on dit, l'anse du panier conjugal. Un jour, Sarah aux yeux bleus lui amène Salomon. Mme Bauduin avait eu grande envie d'une chaîne d'or; Salomon avait attendu, en homme expert, la sortie de M. Bauduin, appelé, par ses fonctions d'inspecteur de la salubrité, à courir de bonne heure la ville, et s'était glissé dans le boudoir avec sa boîte à bijoux et quelques autres petits démons tentateurs de jeunes femmes, bijoux dorés, la plupart faux, mais très brillants. On examine, on marche, on bataille; Salomon tient bon, lâche pied avec prudence et finit de guerre lasse par abandonner la plus belle de ses chaînes d'or, moyennant un prix excessif, qui lui est réglé en petits billets hypothéqués sur l'anse du panier en question. Il sort après vingt saluts, remportant sa boîte et les billets de la dame, endossés par Sarah aux yeux bleus.

Quelques instans après, on sonne à la porte. Est-ce donc le mari qui arrive avant l'heure? Vite, vite, qu'on serre la robe de satin et la chaîne d'or! Sarah, allez ouvrir! — C'est Salomon! J'ai perdu une de mes chaînes, dit celui-ci, d'un air effaré, elle n'a pu s'égarer qu'ici; il me la faut. On cherche, on cherche encore sous les tapis, sous les chiffons; on cherche partout. La chaîne ne se retrouve pas. « Il me faut ma chaîne, dit Salomon, qui élève la voix en entremêlant ses menaces de quelques jurons allemands, rendez-moi ma chaîne ou payez-m'en la valeur. » Le mari va rentrer, la terreur s'empare de la jeune dame, on n'est pas forte quand on a péché; Sarah aux yeux bleus s'offre en bonne camarade à payer la moitié de la chaîne. Salomon s'adoucit, et moyennant un billet de 200 fr., il reprend le chemin de la porte en jurant qu'il est désespéré de la catastrophe.

Le lendemain, Sarah revient avec le marchand; elle expose que celui-ci qui s'était laissé attendre la veille, a retrouvé, après réflexion, toute sa dureté, qu'il lui faut absolument 260 fr. ou un billet sur papier timbré. M. Bauduin, auquel madame, avec cette adresse de jeune femme qui saisit toujours le bon moment, a fait des aveux, intervient alors, fait comparaître Salomon, lui prend son billet et le déchire.

De là, double plainte : plainte en lacération de titre de la part de Salomon contre les époux Bauduin; plainte en escroquerie de la part des époux Bauduin contre Salomon d'abord, puis, plus tard, et pour complicité contre Sarah. Une ordonnance de la chambre du conseil, confirmée par arrêt de la Cour, a rejeté la plainte de Salomon; celui-ci et la jeune Sarah ont été renvoyés en police correctionnelle.

Salomon prend à témoin de son innocence le Dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob; il affirme avoir réellement perdu sa chaîne et n'avoir eu besoin que d'une simple réclamation pour en obtenir le prix. Sarah, aux yeux bleus, se défend en très bons termes et termine un petit plaidoyer fort bien arrangé et parfaitement bien débité par ces mots : « Jugez, Messieurs, par ce dernier trait de tout ce que ma position, dans cette malheureuse affaire, avait d'embarassant et de désolant à-la-fois. Dans la première affaire, M. Salomon m'accusait d'avoir été complice des époux Bauduin dans la lacération de titre; j'ai gagné mon procès avec lui. Aujourd'hui voilà que les époux Bauduin m'accusent d'être complice avec Salomon; vous conviendrez que la position n'est pas tenable. »

Le Tribunal ne trouvant pas les faits suffisamment justifiés, a renvoyé les prévenus de la plainte, sur les conclusions du ministère public et sans même entendre leurs avocats.

Dans son numéro du 7 de ce mois, la *Gazette des Tribunaux* a fait connaître le jugement rendu par M. Ancelle, juge-de-peace du 4<sup>e</sup> arrondissement, en faveur de l'emprunteur qui se trouve dans la nécessité de recourir au Mont-de-Piété. Ce jugement est fort sage et très équitable sans doute; mais nous devons dire qu'il n'est pas besoin de plaider contre les commissionnaires de cette administration; le directeur sait les contraindre à restituer lorsqu'ils perçoivent un droit et des intérêts qui ne leur sont pas dus.

Par exemple : un commissionnaire du Mont-de-Piété prête 150 f. sur un objet que l'administration n'évalue que 100 fr.; l'emprunteur ne doit payer l'intérêt que de 100 fr. et deux centimes par franc pour droit du commissionnaire. Il est obligé aussi à la restitution des 50 fr. avancés en sus par celui-ci, mais il ne lui appartient ni intérêt ni commission pour cet excédent. Le commissionnaire, en prêtant une somme plus élevée que la valeur de l'objet, sert beaucoup plus ses intérêts que ceux de l'emprunteur, qui se trouve ainsi obligé de payer un droit de deux centimes par franc pour commission. Une pareille rétribution n'est pas allouée par l'administration du Mont-de-Piété, qui, sur la moindre réclamation de l'emprunteur, fait ordonner la restitution de ces droits et intérêts perçus illégalement.

Par un beau dimanche du mois de novembre dernier, un Parisien (c'est ainsi qu'il s'est annoncé) aux gants glacés, foulard en poche, lorgnon pendant et cravache en main, se présente chez l'honnête carrier Schoenemann, dans la plaine de Passy, n° 13, et l'engage à venir avec lui chez sa tante, rue des Dames, à l'effet de traiter de la fourniture de pierres et moellons dont celle-ci avait besoin pour la construction de vastes bâtimens qu'elle désirait faire construire. Cette proposition fut acceptée avec empressement, et aussitôt le neveu et Schoenemann se mirent en route. Arrivés sur le grand chemin de Neuilly, un inconnu baragouinant une langue étrangère, se présente sur leur passage, et demande le chemin le plus direct pour se rendre à Paris. « Nous y allons, répond le Parisien; venez avec nous, vous ne vous perdrez pas. » Tous trois donc échinèrent vers la capitale, et après quelques minutes de marche, le nouveau venu leur proposa de l'or s'ils voulaient le conduire à l'Hôtel des Etrangers.

« Cet homme est Anglais, dit à demi-voix le Parisien au carrier Schoenemann, il y a gros à gagner avec lui. — J'en suis bien aise, lui répond l'honnête habitant de Passy; nous pouvons nous entendre, car j'ai demeuré long-temps dans la Grande-Bretagne, et je

parlé parfaitement la langue anglaise. » L'étranger redoutant sans doute cet entretien, répliqua qu'il est Espagnol. « A merveille, ajoute le carrier; j'ai habité aussi l'Andalousie, comme prisonnier de guerre, pendant plusieurs années, et... — Moi pas Anglais, pas Anglais, pas Espagnol, mais Polonais, continue l'interlocuteur. — J'en suis ravi, mon cher compatriote, car je suis né à Varsovie, et si vous le trouvez bon, je vais vous parler de ses plus beaux momens. »

A ces derniers mots, l'étranger de nouvelle fabrique prend la fuite. Le Parisien en veut suivre ses traces; mais le bras vigoureux de Schoenemann l'arrête dans sa course, et alors celui-ci lui demande s'il ne serait pas le compagnon de l'individu qui vient de fuir. Le neveu improvisé balbutie. « Vous allez venir avec moi chez le commissaire de police à Neuilly, lui dit le maître carrier; je saurai là qui vous êtes. — Grâce, mille fois grâce! s'écrie l'homme aux gants glacés; je suis père de cinq enfans, et vous ne voudriez pas me perdre. Tenez, voilà la montre et la chaîne d'or de ma jolie fille à peine âgée de dix-sept ans; demain elle ira elle-même vous réclamer ces bijoux et vous implorer pour son malheureux père. » Schoenemann met ces deux objets dans sa poche, et n'en persiste pas moins à conduire son prisonnier devant le magistrat. « Homme terrible que vous êtes, ajoute le faux neveu, je vais vous donner encore une montre à répétition avec sa chaîne aussi en or, et demain j'irai m'entendre avec vous. » Le carrier met encore les deux bijoux dans son gousset, et cependant persévère plus que jamais dans son projet. Il n'était plus qu'à cinquante pas de la demeure du commissaire de police, lorsque le Parisien le supplie de nouveau et à genoux de ne pas le conduire plus loin, promettant de se faire connaître à l'instant même. Il tire alors de sa poche un portefeuille et le remet à Schoenemann, qui, pour vérifier les papiers qu'il contient, lâche son Parisien qu'il avait jusqu'alors tenu au collet, et soudain celui-ci prend la fuite.

Le carrier désappointé, s'est borné à déposer chez M. Pie de Lafage, commissaire de police à Neuilly, les deux montres et leurs chaînes d'or, ainsi que les papiers trouvés dans le portefeuille, mais qui malheureusement n'étaient pas ceux de cet escroc. Cependant à force de recherches la police croit l'avoir découvert, et vient de l'arrêter sous le nom de Lansquenec.

Un acteur comique du théâtre de Kent, à Londres, connu sous le nom de Farren, et dont le vrai nom est Fletcher, et M. Forbes son directeur, ont été arrêtés pour faux, et interrogés au bureau de police de Bow-Street. Il s'agissait de trois lettres de change négociées par M. Forbes. Elles étaient tirées par Fletcher sous le sobriquet de Farren, et portaient des noms d'accepteur et d'endosseur imaginaires.

M. Fletcher a cité un grand nombre d'acteurs et d'actrices de la Grande-Bretagne qui ne voulant pas révéler au public leur nom de famille ont pris même dans des actes publics un nom d'adoption.

Le magistrat, sir Frédéric Roe, a répondu qu'il n'y en avait pas moins supposition dans les noms des tireur, accepteur et endosseur; il a acquitté le directeur Forbes, mais condamné le comédien Fletcher dit Farren, à fournir caution de sa comparaison aux prochaines assises.

La *Revue de législation et de jurisprudence* poursuit avec un succès toujours croissant le cours de son utile publication. Choix et variété des articles, rédaction toujours nourrie et substantielle, concours actif de toutes les notabilités de la science, voilà ce qui explique et justifie la faveur que ce recueil a rencontrée auprès des jurisconsultes les plus distingués. (Voir aux Annonces.)

Notre-Dame de Paris *Keepsake*, que nous avons annoncé dernièrement, est le livre d'étrennes en vogue cette année. C'est une heureuse idée que d'avoir réuni en un seul et magnifique volume le chef d'œuvre de Victor Hugo; nous devons cette belle publication à l'éditeur Eugène Renduel, qui n'a épargné aucun soin pour la rendre digne du sujet. Cet ouvrage est orné de belles vignettes sur papier de Chine, gravées à Londres par les frères Finden, d'après les dessins des Johannot, de Boulanger, de Raffet, etc. Les diverses reliures en sont très belles et complètent ce beau cadeau d'étrennes. (Voir aux Annonces.)

*Psyché*, journal de modes, se distingue par une rédaction piquante et par une heureuse innovation dans les dessins. Ce journal adresse à ses abonnés des figurines découpées, représentant une poupée que l'on habille avec les costumes, robes, chapeaux, bonnets, renouvelés chaque semaine. Il donne aussi des costumes d'hommes découpés, des lithographies de genre et des planches très détaillées sur toutes les productions de la mode. On s'abonne à Paris, passage Saulnier, 11, faubourg Montmartre. (Voir aux Annonces.)

Erratum. Dans le numéro d'hier, 8<sup>e</sup> colonne, Conseil-d'Etat, au lieu de : cependant dévoué au maître, M. Deville fit des fournitures, etc. lisez : dévoué au malheur.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Le bureau de M. Eugene pour la distribution des CARTES DE VISITE est rue des Prouvaires, 3.

AU RÉDACTEUR.

Paris, 23 décembre 1835.

Monsieur,

L'horrible événement qui vient de réduire en cendres pour plus de deux millions de valeurs dans la rue du Pot-de-Fer nous a causés des pertes considérables; heureusement pour nous, MM. Badin et C<sup>e</sup>, nos assembleurs, avaient eu la précaution de faire assurer une partie de nos marchandises par la *Compagnie du Soleil*, qui nous a immédiatement réglé et payé la somme de soixante-quinze mille trois cent soixante-neuf francs cinquante centimes.

La loyauté avec laquelle l'administration de cette Compagnie a procédé au règlement de nos pertes, et la promptitude avec laquelle elle a satisfait à ses engagements nous imposent le devoir de faire connaître au public la satisfaction que nous avons éprouvée dans nos relations avec ses administrateurs.

Nous sentons d'autant plus le besoin de rendre hommage à la *Compagnie du Soleil*, que tous les jours la malveillance à laquelle elle paraît être en butte cherchait à nous faire concevoir des craintes que des personnes moins bien instruites que nous auraient pu partager.

Ch. GOSSELIN, H. BAUDOUIN, BADIN et C<sup>e</sup>, PERROTIN, H. FOURNIER, PAULIN, FURNE, CHARLIEU.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 27 décembre.

- Mme ve Benoist, née Feron, rue Montholon, 19
- Mme Plet, née Buzot, rue Rochechouart, 14.
- Mme Fabreguettes, rue Tiquetonne, 18.
- M. Noury, rue des Bourdonnais, 2.
- M. Goubet, rue des Lavandières-Ste-Opportune, 14.
- M. Rougemont, rue St-Honoré, 26.
- Mme Gontier, née Arnould, rue de Pantin, 2.
- M. Obri, rue de la Verrerie, 63.
- Mme You, née Garnier, rue Vieille-du-Temple, 45.
- Mme Rouard, née Fleury, rue Lenoir, 18.
- Mme Chapelier, née Buzot, rue Regrattière, 5.
- Mme Carrié, rue du Vieux-Colombier, 25.
- M. Vibien, mineur, rue St-Jacques, 63.
- M. Grinchon, rue de l'Oursine, 78.
- M. Bernardini, passage du Pont-Neuf, 43.
- M. Ronchier, rue du Jour, 7.

Mme Soulier, rue d'Enfer, 31.  
M. Vautier, dit Victor, rue Louis-le-Grand, 2.  
Mme Copie, quai de la Mégisserie, 74.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

- du mercredi 30 décembre.
- heures
- LAIZÉ, teinturier. Syndicat. 11
- BERNARD, fab. de meubles. Clôture. 11
- DUGRET, md de cuirs. Id. 12
- BOLLON fab. de bonneteries. Id. 12
- TINDILLIER, entr. de bâtimens. Concordat. 12
- MISTRAL, chaudronnier. Syndicat. 1
- BALLOT, md mercier et peintre. Id. 3
- du jeudi 31 décembre.
- Ve BEZOT, cantinière des Invalides. Clôture. 11

- BONHOMME, m<sup>e</sup> tailleur. Id. 11
- DEROSIER freres, mds d'étoffes pour chaussures. Id. 12
- JAGER, md de toiles. Id. 12
- QUESNOT, faïencier. Red. de comptes. 12
- TERAUBE, com. Clôture. 1
- TECHEROT, teinturier. Red. de comptes. 2
- CHASSAIGNE, agent d'affaires. Conc. 2
- DEVERNOIS, libraire. Clôture. 3
- AUGER, md épicer. Id. 3
- CHASSEING, négociant. Id. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- Janvier. heures.
- CRIGNON, négociant. le 2 12
- PARISSOT, colporteur. le 2 12
- RIBOT, md épicer. le 2 12
- CHAUMONT, md de nouveautés. le 4 10
- SABATIÉ, m<sup>e</sup> tailleur. le 4 12
- DEMON, menuisier. le 7 10

CONTRATS D'UNION.

- DUPUY, charron-marchand, à la Chapelle-St-

Denis. — 26 novembre 1835, syndic définitif, M. Richomme, rue Montmartre, 84, caissier. M. Petit-de-Montseigne, rue Pavée, 1, au Marais.

BADIN, md de vaches à la Villette, rue de Marsseille, 4. — 18 novembre 1835, syndic définitif, M. Poidevin, faub. Montmartre, 75; caissier, M. Jacques, rue St-Denis, 380.

VÉRVAULT, menuisier, à Paris, rue Neuve-Cocheland, 7. — 21 novembre 1835, syndic définitif, M. Jouve, rue du Sentier, 3; caissier, M. Carrette, rue de Hanovre, 4.

MARCHAIS pere, fabrique de papiers peints, à Paris, petite rue de Neuilly, 14. — 2 novembre 1835, syndic définitif, M. Supersac, petite rue St-Jean, 3; caissier, M. Paeon, rue Folie-Méricourt.

CHATEL, sellier, à Paris, rue Neuve-St-Georges, 6. — 1<sup>er</sup> octobre 1835, syndic définitif, M. Moisson, rue Montmartre, 173; caissier, M. Roguier, rue du Helder, 14.

QUESNOT, faïencier, à Paris, rue Montmartre, 112. — 22 octobre 1835, syndic définitif, M. Neveux, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 28; caissier, M. Hautin, rue Neuve-Saint-Laurent, 36.

BOURSE DU 29 DECEMBRE.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 <sup>0</sup> / <sub>100</sub> comp.	108 45	108 45	108 25	108 30
— Fin courant.	108 65	108 65	108 50	108 50
E. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 <sup>0</sup> / <sub>100</sub> comp. (c. d.)	—	80	20	80
— Fin courant.	80	25	80	5
R. de Nap. compt.	97 70	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
R. p. d'Esp. ct.	37 3/4	38	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

Un ouvrage, dont le titre seul est un garant de succès, paraît en ce moment chez Bance aîné, propriétaire-éditeur, rue Saint-Denis, 271. Les Campagnes des Français, depuis l'an IV jusqu'en 1835, se recommande, à la fois, par la grandeur du sujet, par la correction du texte, par la beauté des gravures qui l'accompagnent et surtout par la faveur générale qu'il obtint à la première édition qui fut publiée en format in-folio.

en taille-douce de Duplessy, Berteaux, Marquillier et autres, avec un rare talent, sur les dessins de Carlé Vernet et Schreybach, qui ont nécessité à l'éditeur une mise de fonds de plus de 200,000 fr.; le texte de M. Aubert et Ronillon, revu par une société d'hommes de lettres, et augmenté d'une préface a été réimprimé en quatre volumes in-8°.

INSTRUCTION VARIÉE.  
VÉRITÉ, MORALITÉ,  
BON GOUT,

# A TOUT LE MONDE!

Etrennes de luxe à bon marché.

## MAGASIN PITTORESQUE,

RUE DU COLOMBIER, 30.

MISE EN VENTE DU VOLUME DE 1835 (3<sup>e</sup> ANNÉE), CONTENANT, COMME CHAQUE ANNÉE PRÉCÉDENTE,

Le texte de 10 volumes in-8°,

ET PLUS DE 350 GRAVURES.

PLUS DE 350 GRAVURES,  
DESSINÉS ET GRAVÉS,  
PAR  
LES MEILLEURS ARTISTES,

PAR SEMAINE,  
à 3 SOUS la feuille,

PRIX DU VOLUME  
parfaitement relié à l'anglaise,  
Pour Paris, 7 fr.  
(La poste ne se charge pas des volumes  
reliés.)

PUBLIÉ PAR MOIS  
à 2 SOUS la feuille.

PRIX DU VOLUME BROCHÉ  
Pour Paris, 5 fr. 50 c.  
Pour les départements  
franco par la poste, 7 fr. 50 c.

Le MAGASIN PITTORESQUE est le premier ouvrage qui ait paru en France à DEUX SOUS, par livraisons d'une feuille in-4°; de belles gravures accompagnent des articles rédigés avec le plus grand soin, dans un même but et sous une même direction, par une Société de littérateurs et de savants. Par une heureuse alliance de la plume et du burin, IL A RÉELLEMENT RÉSOLU UN PROBLÈME DE LUXE ET DE BON MARCHÉ.

Bureaux de vente et d'abonnement, rue du Colombier, 30, près la rue des Petits-Augustins.

On trouve dans cet ouvrage tout ce que l'histoire, les mœurs, les coutumes, la littérature, les sciences, les beaux-arts, les monuments anciens et modernes, le commerce, l'industrie, les voyages; en un mot, toutes les séries des connaissances humaines, offrent de plus intéressant et de plus curieux: les choses y sont vues et appréciées avec bonheur, sous l'aspect le plus attrayant, le plus animé, sans exagération, sans mélange d'idées romanesques ou de mauvais goût, sans futilité.

On souscrit aussi à Paris et dans les départements, chez tous les libraires et dans tous les cabinets de lecture, sous leur propre responsabilité; chez MM. les directeurs de postes et dans tous les bureaux correspondants des messageries.

On peut toujours s'abonner, à compter du 1<sup>er</sup> janvier ou du 1<sup>er</sup> juillet, pour six mois ou pour l'année, savoir:

LIVRAISONS ENVOYÉES RÉUNIES UNE FOIS PAR MOIS.

Pour six mois ou 26 livraisons, Paris, 2 fr. 60 c.  
Pour un an ou 52 livraisons, 5 fr. 20 c.

LIVRAISONS ENVOYÉES SÉPARÉMENT TOUS LES SAMEDIS.

Pour six mois ou 26 livraisons, Paris, 3 fr. 80 c.  
Pour un an ou 52 livraisons, 7 fr. 50 c.

Comme on le voit ci-dessus, rien n'est changé, pour l'année 1836, au mode de publication ni aux conditions de vente et d'abonnement; la 4<sup>e</sup> année, qui se composera comme les années précédentes de

52 LIVRAISONS D'UNE FEUILLE IN-4°, SUR BEAU PAPIER, méritera de plus en plus la faveur du public.

Toujours empreint d'une grande moralité, le MAGASIN PITTORESQUE convient aux deux sexes, à tous les âges, à toutes les conditions de la vie, c'est un véritable livre de famille. Il sera toujours lu ou feuilleté avec profit et agrément par l'ouvrier comme par l'artiste, le savant, l'homme du monde et par tout homme de goût. Les uns y apprendront ce qu'ils ignorent, les autres y raviveront leurs souvenirs, et acquerront aussi des notions nouvelles sur les matières qu'ils n'ont pas étudiées spécialement.

Pour paraître le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

### LE COURRIER

## DE LONDRES ET DE PARIS, Nouveau Journal Anglais,

Qui sera publié tous les jours, excepté le dimanche. Ce journal est établi par acte de société du 15 juillet 1835.  
Gérant-directeur, M. WILKS; notaire, M. CARLIER; caissier, M. HOFFE; banquiers, MM. LAFITTE, BLOUNT et C<sup>e</sup>.  
FONDS SOCIAL: 200,000 francs, en actions de 1,000 fr., 500 fr. et 100 fr., portant intérêt de 6% par an, outre les bénéfices. — Le premier semestre des intérêts est payable le mois prochain.

ABONN.	Paris.	France et Suisse.	Pays étrang.
3 mois	21 f.	23 f.	25 f.
6 mois	40	44	48
1 an	80	88	89

ANNONCES: 50 c. la ligne de 50 lettres, 25 c. pour les actionnaires de 1,000 f. et au-dessus. S'adresser pour les actions, les abonnements, et les annonces, franco, à M. le directeur du journal, rue des Filles-St-Thomas, 5, ou chez tous les libraires, directeurs de postes, et aux Messageries.

## REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE,

Rue des Beaux-Arts, 9. Depuis le 30 octobre 1834, un Cahier de cinq feuilles à la fin de chaque mois. Prix: 18 fr. par an, 20 fr. pour la province, touchés à domicile et sans frais pour toute la France.

Sommaire de la 3<sup>e</sup> livraison du tome 3 (30 décembre 1835.)

- I. Histoire du Droit en France. — Introduction, par M. Granier de Cassagnac.
  - II. Acte d'Héritier. — Preuve. — Dissertation, par M. Troplong, conseiller à la Cour de cassation.
  - III. Du Duel; par M. Mittermaier, professeur à la Faculté de Heidelberg.
  - IV. Prison pénitentiaire de Genève; par M. Blondeau, doyen de la Faculté de Paris.
  - V. Contribution mobilière; par M. de Felcourt, auditeur au Conseil-d'Etat, sous-préfet.
  - VI. Jurisprudence de la Cour de cassation; par M. Rodière, docteur en droit.
- Il suffit d'écrire, sans affranchir, en ayant soin de mettre au dos demande d'abonnement. Les deux volumes de la 1<sup>re</sup> année sont en vente, brochés, au prix d'abonnement; mais en souscrivant pour l'année courante, on ne les paie que 16 fr. port compris.

## ÉTRENNES POUR 1836.

On trouve dans les magasins de BOHAIRE, libraire, boulevard des Italiens, 10, au coin de la rue Laffite, et à Lyon, même maison de commerce, rue Puits-Gaillot, 9, un beau choix de LIVRES DE PIÉTÉ: plus de 10,000 ouvrages moraux, instructifs et amusants pour la jeunesse; une riche collection d'ALMANACHS ET KEEPSAKE FRANÇAIS ET ANGLAIS, ornés de belles gravures; un grand nombre de beaux livres de littérature et d'histoire moderne; et enfin une belle collection de livres rares et précieux et de MANUSCRITS AVEC MINIATURES en or et en couleur, convenables pour riches cadeaux. La Notice de ces ouvrages, tous reliés par les premiers relieurs de la capitale, sera remise gratuitement aux personnes qui en feront la demande.  
M. Bohaire achète AU COMPTANT les livres anciens et nouveaux, et les bibliothèques, quelque considérables qu'elles soient, à des prix satisfaisants pour le vendeur. (Affranchir.)

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signature privée fait à Paris, en date du 15 décembre 1835, enregistré.

Il appert que:  
M. HIPPOLYTE BAUDOIN, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-St-Honoré, 15, a formé une société en commandite et par actions avec les personnes qui adhéreront au présent acte, pour l'exploitation d'un journal intitulé: *Moniteur des Tribunaux*, chronique universelle, politique et littéraire, publié deux fois par semaine.

La raison sociale sera BAUDOIN et C<sup>e</sup>.  
Le siège de la société est établi à Paris, place de la Bourse, rue des Filles-St-Thomas, 13.

M. BAUDOIN sera seul gérant de la société.  
Le fonds social est de 100,000 fr. représenté par cent actions de 1000 fr. chaque.

La durée de la société est fixée à vingt années à partir du 15 décembre 1835.

Pour extrait: H. BAUDOIN

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Charlot et son collègue, notaires à Paris, le 19 décembre 1835, enregistré à Paris le 23 du même mois, par Taillet, qui a reçu 7 fr. 70 c.

Il appert que la société constituée sous la raison HOMASSEL et DESLANDRES, par acte sous seings privés fait double à Paris entre M. PAUL HOMASSEL, négociant, rue de l'Echiquier, 27, et M. MARIE-HENRY DESLANDRES, négociant, rue du Grand-Chantier, 3, en date du 30 décembre 1829, enregistré le même jour par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 cent., et prolongée par un autre sous seings privés fait double à Paris, entre les mêmes, le 8 février 1834, enregistré le surlendemain par Labourey, qui a reçu 7 fr. 70 c., a été dissoute à partir du 19 décembre 1835; et que M. DESLANDRES a été nommé liquidateur de ladite société.

### ANNONCES LÉGALES.

Suivant acte sous seing privé du 14 décembre 1835, enregistré le 21 dudit mois, M. REMY MORIETTE, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Montmartre, 124, a vendu son fonds de commerce de marchand de vins, auxdits lieux avec magasin à Bercy, à MM. PROSPER MAUBERT, TURLIN et VALLETON, tous trois associés sous la raison de commerce MAUBERT, TURLIN et VALLETON, pour entrer en jouissance le 15 dudit mois de décembre 1835, et ce moyennant les prix, clauses et conditions insérées audit acte.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> TOUCHARD, AVOUÉ.,  
Adjudication définitive au-dessous de l'esti-

mation, le 9 janvier 1836, sur licitation, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, 2 heures de relevée, d'une BELLE PROPRIÉTÉ avant en partie et successivement été employée à fabrique d'armes et à filature, et se composant de vastes bâtiments, moulin à grains par eau, forge, martinet, cours et chute d'eau, jardin potager, verger, prairie, terrain, cours, plantation, et maison de maître, écuries, greniers, remises et autres dépendances d'exploitation et d'habitation, le tout situé à Chambly, arrondissement de Senlis (Oise), sur la route de Paris à Calais, 9 lieues environ de Paris. Les bâtiments peuvent contenir plus de 150 ouvriers avec leurs métiers; le moulin monté à l'anglaise et dans un état parfait, peut moudre 30 setiers de grains par jour. La contenance totale est de 2 hectares 46 ares 50 centiares. Estimation 115,000 fr., mise à prix 76,000 fr. S'adresser à Paris: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Touchard, avoué poursuivant, rue du Petit-Carreau, 1; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Dyrande jeune, avoué présent à la vente, boulevard Saint-Denis, 28; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Félix Huet, avoué, rue des Colonnnes-Feydeau, 8; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Esné, notaire, rue Meslay, 38; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Damaison, notaire, rue Basse-Porte-Saint-Denis, 10; 6<sup>o</sup> à Chambly, à M<sup>e</sup> Flan, notaire.

Le prix de l'insertion est de 1 f. la ligne.

### AVIS DIVERS.

### À LA PORTE CHINOISE.

Rue de la Bourse, 3.

Le propriétaire de cet unique établissement, a l'honneur d'informer le public qu'il vient de recevoir de Chine et d'Angleterre un assortiment de nouveautés de tous genres et de toute espèce; la variété des prix permet à tout le monde de s'y procurer de charmants cadeaux pour étrennes.

ÉTRENNES. Fabrique de Tapis au Méjinos r. N.-des-Petits-Champs, 63. Prix fixe en chiffres connus, point d'Hongrie de 35 à 40 pieds carrés.

ÉTRENNES, rue Vivienne, 9.  
Chocolats en pralines, pistaches, diablottins, vanilles ou non; boîtes assorties.

### ÉTRENNES.

A la Papeterie Weynen, objets pour étrennes, pupitres, boîtes et autres. Agendas, mementos et livres de dépenses. Rue Neuve-St-Marc, 10, place des Italiens et rue St-Denis, 313.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adres. à M. KOLIKER, ancien agrégé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.

### A CÉDER DE SUITE

Un titre d'huissier à la résidence de Dieppe, chef-lieu d'arrondissement, département de la Seine-Inférieure.

S'adresser pour en traiter:  
A Dieppe, à M<sup>e</sup> Herrier, avoué, rue d'Ecosse;  
A Rouen, à M<sup>e</sup> Guyard aîné, huissier, Basse-Vieille-Tour, 42;  
A Neufchâtel, à M<sup>e</sup> Gillet, huissier;  
A Paris, à M<sup>e</sup> Dupuis, huissier, rue Thibautodé, 12.

### MALADIE SECRETE DARTRES BISCUITS DU D. OLLIVIER

Puissant et agréable dépuratif seul approuvé par l'Académie de médecine. Caisnes de 50, 10 fr. Il consulte et expédie. Rue des Prouvaires, 10, à Paris. Déposés dans une pharmacie de chaque ville.

### ENGELURES ET CREVASSES.

Pommade avantageusement connue depuis plusieurs années, pour les guérir sûrement; chez HARDOUIN, pharm., rue de l'Arbre-Sec, 42. — Dépôts en province. (Affr.)

### MALADIES DARTREUSES.

Traitement dépuratif du docteur G. Saint-Gervais, rue Richer, 6 bis. Consultations de 9 à 2 h. Traitement gratuit par correspondance.

### BREVETÉ DU GOUVERNEMENT KAÏFFA Analeptique et Pectoral

Cette nouvelle substance alimentaire, approuvée par les médecins les plus distingués, est stomacique, très nutritive, d'un goût exquis et guérit en peu de temps les gastrites et les irritations de poitrine et d'estomac. Prix: 4 f. Rue J.-J. Rousseau, 21.

### IMPORTATION ANGLAISE.

Jusqu'à présent on n'a obtenu des compositions pour teindre les cheveux que des résultats incomplets. L'Eau Anglaise, dont le dépôt vient d'être envoyé de Londres à Paris, chez M<sup>me</sup> MA, Palais-Royal, galerie Valois, 173, près le café Valois, n'était pas encore connue en France; elle teint à la minute, et pour toujours, les cheveux et favoris, les rend doux et brillants, ne salit pas le linge ni les chapeaux. On en verra l'expérience sur deux méches blanches ou rouges. Prix: 6 et 8 fr.; 48 et 60 fr. la douzaine.

## HERNIÉS.

M. le docteur Carpenter assisté d'un médecin de la Faculté de Paris, guérit toutes les HERNIES RÉDUCTIBLES, par un moyen prompt (en 20 ou 30 jours), sans douleur et sans dérangement aucun. Ce moyen, qui a reçu l'approbation unanime de l'École de médecine de Philadelphie, est infailible, et déjà plus de 200 malades ont été guéris. M. le docteur Carpenter recevra de 11 heures à 2 h., rue Neuve-des-Mathurins, 42. Il ne sera réclamé d'honoraires qu'après la guérison.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour  
légalisation de la signature PIRAN-DELAFOREST.

Librairie moderne, rue Richelieu, 30.

## ÉTRENNES AVEC PRIMES.

Almanachs, Keepsakes, Albums, lithographies, cartonnages, et tous ouvrages d'étrennes, riches reliures à des prix ordinaires.  
Toute personne qui achète à l'établissement ci-dessus un ouvrage quelconque, sans aucune augmentation de prix, double la valeur de son cadeau en l'accompagnant d'un bulletin de primes.  
Le premier tirage de la prime a eu lieu le 15 décembre; le deuxième aura lieu le 15 janvier. 60,000 francs par lots de 2,000, 1,500, 1,000, 500 fr.  
5,000 francs par mois. — Chaque bulletin a droit à 12 tirages.

MAGASIN  
Rue Grange-Batel, 2, au 1<sup>er</sup>. **D'OBJETS D'ÉTRENNES.** A l'Union des Arts.  
**LESAGE.**

Ces magasins offrent cette année un très grand choix d'objets nouveaux en tous genres. Ils sont éclairés tous les soirs.  
Les voitures peuvent arriver à couvert.

### JEAN MARIE FARINA,

Vis-à-vis le Marché, à Cologne.

Fournisseur breveté des cours de France, d'Angleterre, de Portugal, du Brésil, etc., vient d'établir à Paris un bureau d'agence générale pour la France, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 8, auquel il prie de vouloir s'adresser pour obtenir de véritables eaux de Cologne de sa maison.

## MAGASINS D'ÉTRENNES,

A L'AIGLE, 49, RUE NEUVE-VIVIENNE.

LEBOUTELLER, voulant donner une nouvelle extension à ses établissements situés place de la Bourse, 4, et rue de la Bourse, 1, vient définitivement de se fixer rue Neuve-Vivienne, 49; les vastes galeries de cet hôtel réunissent aujourd'hui ce que l'industrie française possède de plus nouveau, de plus élégant et de plus parfait.

Enregistré à Paris, le  
Reçu un franc dix centimes.